Pas·de·Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20250707-lmc1524050-DE-1-1
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025

Publication électronique le : 21 juillet 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

RESTAURATION SCOLAIRE - CONVENTION DE MUTUALISATION DE SITES DE RESTAURATION AVEC LA RÉGION DES HAUTS DE FRANCE

(N°2025-290)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5111-1 ;
Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2 et suivants, L.214-6 et suivants et L.421-23 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2023-488 de la Commission Permanente en date du 20/11/2023 « Restauration

scolaire – Convention de mutualisation des sites de restauration avec la Région des Hauts-de-France » ;
Vu la délibération n°2023-309 de la Commission Permanente en date du 03/07/2023 « Participations financières entre le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais concernant les collèges » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De verser à la Région des Hauts-de-France, la compensation départementale reprise dans le rapport annexé à la présente délibération (décomposée au 2.), pour l'année 2025 d'un montant de 130 637,10 €.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-288I03	6568/93288	Mutualisation des sites de restauration scolaire avec la Région	190 000,00	130 637,10

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

…….

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Convention financière 2023 - 2024 - 2025 relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens

Région Hauts-de-France – Département du Pas-de-Calais

Région Hauts-de-France
Courrier reçu le
05 OCT. 2023

Transmis

Entre

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, autorisé par délibération du conseil régional en date du ... 06 JUIL. 2023

Ci-après désignée « la Région » ;

N° 23co7479

Et

Le Département du Pas de Calais dont le siège social est situé en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS CEDEX 9, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY, autorisé par délibération du Conseil départemental en date du..... 03 JUIL. 2023

Dénommé ci-après « le Département » ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;

Vu la délibération n°2022.00897 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 juin 2022 relative aux tarifs de restauration et d'hébergement 2022-2023 des EPLE des Hauts-de-France et au FA2SRH : Fonds d'Aide Spécifique au Service de Restauration et d'Hébergement ;

Vu les délibérations du Conseil régional relatives à la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 03 JUIL. 2023 relative à .....;

Vu les délibérations du Conseil Départemental relatives à la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement,

Vu la convention type de restauration relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et lycéens approuvée par délibération n°B23.01184 de la Commission permanente du Conseil régional en date du ... 06 JUIL. 2023

Vu la convention type de restauration relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et lycéens approuvée par délibération n° ..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du ... 03 JUIL. 2023

PREAMBULE

Conformément aux termes de la loi du 13 août 2004, la Région et le Département disposent d'une compétence générale en matière de restauration dans les lycées et les collèges. A ce titre, ils définissent notamment les modes de gestion des services de restauration ainsi que les tarifs y afférents.

En conséquence, il appartient à la collectivité d'arrêter les décisions relatives au fonctionnement de ces services dont l'objectif est d'assurer un service public de qualité pour les usagers, et plus particulièrement pour les élèves.

La Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais ont accepté de maintenir la fourniture des repas aux usagers autres que ceux dont elle a la charge directe, en permettant l'accueil de certains élèves et autres usagers des collèges et des lycées au sein de la restauration scolaire des lycées et des collèges.

Les deux collectivités s'engagent à participer financièrement au coût des repas réalisés par la restauration dans le cadre de l'accueil des élèves des collèges et des lycées.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais dans le cadre des accueils mutuels, présentés en annexe 1.

Article 2 : dispositions financières

2--1 Tarifs des repas

Les modalités financières ont été fixées par la Région et le Département pour l'année civile. En ce qui concerne les modalités tarifaires, celles-ci basées sur l'année scolaire pour la Région et sur l'année civile pour le Département, seront appliquées pour chaque année en fonction de l'évolution des délibérations prises par chacune des collectivités :

- Le tarif au ticket des repas élèves accueillis *(Il s'agit du tarif Prestation élève)* correspond au tarif fixé par la collectivité de rattachement de l'EPLE pour chaque année
- Le tarif au ticket des commensaux accueillis correspond au tarif fixé par la collectivité de rattachement de l'EPLE pour chaque année pour les différentes catégories de commensaux et selon les indices retenus
- Le tarif au ticket appliqué aux autres usagers de la restauration correspond au tarif « hôtes de passage »

2--2 Reversement entre la Région et le Département

Les collectivités s'engagent à participer financièrement au coût des repas commandés aux EPLE d'accueil (élèves, commensaux ou autres usagers).

Ainsi, pour le 30 mars de l'année N+1 chaque EPLE diffusera à sa collectivité de rattachement le nombre de repas commandés, dans le cadre de ces conventions, pour les élèves, commensaux et autres usagers accueillis (et pour information les repas servis) en année N.

Un différentiel du nombre de repas ainsi commandés, hors « hôtes de passage », sera calculé sur le total des deux collectivités. Le résultat sera multiplié par 1,65 € par repas au titre d'une participation aux frais de structures et de ressources humaines. Il constituera le montant du reversement à effectuer à la collectivité bénéficiaire, tel que définie en annexe 2 de la convention.

2 - 3 Compensation financière versée au collège ou au lycée dans l'hypothèse d'une différence tarifaire entre la Région et le Département

Dans l'hypothèse d'une différence tarifaire entre la Région et le Département, une compensation financière est versée au collège par le Département. La compensation correspond au différentiel constaté entre l'appel de fonds du lycée adressé au collège, sur la base des tarifs prestation élève définis par la Région, et les tarifs des demi-pensionnaires définis par le Département. Cette compensation financière est versée au collège sous forme d'acompte en début d'année sur la base des effectifs de collégiens hébergés et fait l'objet d'une régularisation en fin d'exercice.

Annexe 2 à la convention

Modalités financières appliquées

Pour les années 2023, 2024, 2025, la contribution financière qui sera versée à la Collectivité faisant bénéficier du plus grand nombre de repas sera définie de la manière suivante, chaque année :

1) Chaque collectivité perçoit pour le 30 mars de l'année N+1 les états du nombre de repas commandés pour les élèves et commensaux accueillis par chaque EPLE en année N

2) « le nombre de repas commandés aux lycées (relevant de la Région) » – « le nombre de repas commandés aux collèges (relevant du Département) »

3) « Résultat du point 2 » x « 1,65 € (participation aux charges de structures et RH) »

4) Versement de la participation à la collectivité bénéficiaire en juillet de l'année N+1

Les modalités financières ont été fixées pour les années 2023 - 2024 - 2025. Elles seront appliquées pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Il en sera de même de la Région pour les lycées, si les tarifs élèves Région étaient inférieurs à ceux du Département concernant la restauration.

Article 3 : durée, entrée en vigueur et modification de la convention

La présente convention s'applique du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 4 : conditions de suspension et/ou de résiliation

La présente convention pourra être suspendue à tout moment en cas de force majeure, et le cas échéant, en cas de travaux devant être réalisés au sein de la restauration, empêchant la prise des repas par les élèves et les commensaux. Dans cette hypothèse, une information sera communiquée à la collectivité concernée.

Elle pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une des parties des obligations fixées dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure non suivie d'effet, étant entendu que toute période semestrielle sera menée à bonne fin.

Article 5 : règlement des litiges

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Fait en deux exemplaires à Lille, 09 NOV. 2023

Pour le Département du Pas de Calais

Le Président du Conseil Départemental

04 OCT. 2023

Jean-Claude LEROY

Pour la Région Hauts-de-France

Le Président du Conseil Régional

Xavier BERTRAND

Par délégation du Président du Conseil régional,

Giovanni SORANO
Directeur Général Adjoint
Pôle Éducation et Avenir des Jeunes

Annexe 1 : Accueils à la restauration scolaire des lycées et collèges de lycéens et collégiens

EPLE d'Accueil	Ville	EPLE Accueilli	Ville	Jours d'accès à la demi-pension
Lycée Jean LAVEZZARI	BERCK	Collège Jean MOULIN	BERCK	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LPO CARNOT	BRUAY LA BUISSIERE	Collège Simone SIGNORET	BRUAY LA BUISSIERE	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
LPO CARNOT	BRUAY LA BUISSIERE	IME	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
LPO d'Artois	NOEUX LES MINES	Collège Anatole France	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LPO d'Artois	NOEUX LES MINES	IME	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
Collège Paul LANGEVIN	SALLAUMINES	Lycée la Peupleraie	SALLAUMINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
Collège Jean JAURES	LENS	LP ROBESPIERRE	LENS	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LP Fernand DEGRUGILLIER	AUCHEL	Collège SEVIGNE	AUCHEL	Uniquement le mercredi

Avenant 1 à la convention financière 2023 - 2024 - 2025 relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens

Région Hauts-de-France — Département du Pas-de-Calais

Entre

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de- France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, autorisé par délibération du conseil régional en date du 30 novembre 2023,

Ci-après désignée « la Région »

Et

Le Département du Pas de Calais dont le siège social est situé en l 'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62 018 ARRAS CEDEX 9, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY, autorisé par délibération du Conseil départemental en date du .....20 NOV. 2023

Dénommé ci-après « le Département »

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique Vu l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, Vu l'instruction codificatrice M9-6,

Vu les délibérations du Conseil régional relatives à la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement,

Vu les délibérations du Conseil Départemental relatives à la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement,

Vu la convention type de restauration relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et lycéens approuvée par délibération n°2023.01183 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet 2023.

Vu la convention type de restauration relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et lycéens approuvée par délibération n°.....42..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du .....03 JUIL. 2023.....

Vu la convention financière, au titre des années 2023, 2024 et 2025, relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens, entre la Région et le Département du Pas-de-Calais approuvée par la délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du ..... et la délibération n°2023.01183 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet 2023.

Vu la délibération n°2023.01807 de la commission permanente du 30 novembre 2023 relative à l'avenant n°1 à la convention financière 2023 - 2024 - 2025 relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens, entre la Région et le Département du Pas de Calais,

PREAMBULE

Conformément aux termes de la loi du 13 août 2004, la Région et le Département disposent d'une compétence générale en matière de restauration dans les lycées et les collèges. A ce titre, ils définissent notamment les modes de gestion des services de restauration ainsi que les tarifs y afférents.

En conséquence, il appartient à la collectivité d'arrêter les décisions relatives au fonctionnement de ces services dont l 'objectif est d'assurer un service public de qualité pour les usagers, et plus particulièrement pour les élèves.

La Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais ont accepté de maintenir la fourniture des repas aux usagers autres que ceux dont elle a la charge directe, en permettant l'accueil de certains élèves et autres usagers des collèges et des lycées au sein de la restauration scolaire des lycées et des collèges.

Les deux collectivités s'engagent à participer financièrement au coût des repas réalisés par la restauration dans le cadre de l'accueil des élèves des collèges et des lycées.

La configuration de la restauration scolaire du collège Jean Jaurès de Lens et du Lycée Professionnel Robespierre de Lens est atypique, celle-ci présente un réfectoire et une ligne de self au sein du lycée, attenants aux locaux de restauration du collège (production de repas et plonge), prolongés par un deuxième réfectoire et une deuxième ligne de self au sein du collège. Il convenait donc d'établir une convention spécifique pour ce cas particulier, ce qui a pour conséquence également de modifier l'annexe 1 de la convention financière 2023-2024-2025 entre la Région et le Département du Pas-de- Calais.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'annexe 1 « Accueils à la restauration scolaire des lycées et collèges de lycéens et collégiens » de la convention n°23007479 du 09/11/2023 susvisée est modifiée conformément à l 'annexe jointe.

Article 2 :

Les dispositions des autres articles demeurent inchangées.

12 JAN. 2024

Pour le Département du Pas-de-Calais
Pour la Directrice de l'éducation et des collèges
La Cheffe de service restauration scolaire

Émeline DEBAECKE

Fait en deux exemplaires à Lille,

Pour la Région Hauts-de-France

Le Président du Conseil Régional

Annexe 1 :

Accueils **à la restauration scolaire** des lycées et collèges de lycéens et collégiens

EPLE **d'Accueil**	Ville	EPLE Accueilli	**Ville**	Jours d'accès à la demi-pension
Lycée Jean LAVEZZARI	BERCK	Collège Jean MOULIN	BERCK	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LPO CARNOT	BRUAY LA BUISSIERE	Collège Simone SIGNORET	BRUAY LA BUISSIERE	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
LPO CARNOT	BRUAY LA BUISSIERE	IME	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
LPO d'Artois	NOEUX LES MINES	Collège Anatole France	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LPO d'Artois	NOEUX LES MINES	IME	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
Collège Paul LANGEVIN	SALLAUMINES	Lycée la Peupleraie	SALLAUMINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LP Fernand DEGRUGILLIER	AUCHEL	Collège SEVIGNE	AUCHEL	Uniquement le mercredi

Fourniture et distribution de repas

Le collège Jean Jaurès de LENS produit et distribue les repas le midi (les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis) pour les élèves et les commensaux du LP Robespierre à LENS au sein d'une même restauration

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Restauration scolaire

RAPPORT N°36

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

RESTAURATION SCOLAIRE - CONVENTION DE MUTUALISATION DE SITES DE RESTAURATION AVEC LA RÉGION DES HAUTS DE FRANCE

Le Département du Pas-de-Calais et la Région des Hauts-de-France mettent en commun leurs services de restauration scolaire, en formalisant une convention cadre, suivie d'une déclinaison de conventions sur certains sites.

En effet, l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la coopération locale, ouvre la possibilité d'instaurer des conventions ayant pour objet la réalisation des prestations de service entre personnes publiques. Ces conventions, pour ne pas entrer dans le champ des règles de mise en concurrence, doivent respecter les conditions cumulatives.

Les conditions ont été fixées par une convention cadre délibérée en Commission Permanente le 3 juillet 2023 (annexe 1 du rapport) pour une durée de la convention sur trois ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 et modifiée par voie d'avenant, délibéré le 20 novembre 2023 (annexe 2 du rapport).

Le présent rapport expose, à la fois, les principales modalités de ce conventionnement et détermine les bases du partenariat entre les deux collectivités territoriales, en intégrant une modification des modalités de liquidation de la compensation financière par rapport au régime existant actuellement.

Les dispositions financières

1. Les tarifs de restauration

Le tarif des repas des élèves et des personnels accueillis correspond au tarif fixé par la collectivité de rattachement de l'Établissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E).

2. La compensation entre la Région et le Département

Les collectivités territoriales s'engagent à participer financièrement au coût des repas commandés aux E.P.L.E d'accueil. Tous les ans, chaque E.P.L.E diffusera à sa collectivité de rattachement le nombre de repas servis aux élèves accueillis en année N-1.

Un différentiel est effectué sur le total des deux collectivités, le résultat du différentiel est ensuite multiplié par un forfait de 1,65 € à l'ensemble des hébergés (élèves et commensaux) au titre d'une participation aux frais de structures et de ressources humaines pour l'année 2024 (comme le prévoit la convention cadre jointe).

Le versement de la compensation de l'exercice 2025 se décline comme suit :

- les lycées ont produit pour les collégiens 112 371 repas ;
- les collèges ont produit pour les lycées 33 197 repas ;
- le différentiel obtenu de 79 174 repas, favorable à la Région, est multiplié par 1,65 € (forfait applicable dans le cadre de la convention encadrant l'année 2024), ce qui représente une compensation départementale 2025 au bénéfice de la Région de 130 637,10 €.

3. L'instauration d'une compensation financière versée au collège dans l'hypothèse d'une différence tarifaire entre la Région et le Département

Dans l'hypothèse d'une différence tarifaire entre la Région et le Département, le Département versera une compensation financière au collège. La compensation correspond au différentiel constaté entre l'appel de fonds du lycée adressé au collège, sur la base de tarifs définis et délibérés par le Département.

Cette compensation financière est versée au collège, sous forme de subvention, sur la base des effectifs de collégiens et commensaux hébergés.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de verser à la Région Hauts-de-France, la compensation départementale reprise dans le rapport (décomposée ci-dessus), pour l'année 2025 d'un montant de 130 637,10 €.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-288I03	6568/93288	Mutualisation des sites de restauration scolaire avec la Région	190 000,00	190 000,00	130 637,10	59 362,90

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY